

## Clause avantageuse pour redresser une compagnie d'assurance

*L'ancien P.-D.G. de "Défense Mondiale" est poursuivi pour abus de fonction par une holding britannique. Le contrat de six de ses collaborateurs prévoyait une indemnité de deux ans de salaires en cas de résiliation, y compris de démission*

Avec sa barbe et sa queue de cheval, Pierre Besson, 58 ans, est un P.-D.G. pour le moins atypique. A la barre du tribunal correctionnel, il explique avoir négocié le rachat de son groupe d'assurance, "Atlantide", par une holding britannique, pour accepter de prendre la tête de la société "Défense Mondiale", dont l'existence était alors menacée.

Et c'est précisément parce que le redressement de cette compagnie nécessitait un investissement conséquent de ses collaborateurs que six de ces derniers ont bénéficié d'une clause avantageuse dans leur contrat de travail. Celle-ci ne prévoyait rien de moins que d'accorder une indemnité correspondant au double de la rémunération des douze derniers mois, "en cas de résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit, hormis en cas de faute grave". Cette clause incluait donc la démission volontaire de ces salariés, et trois d'entre eux l'ont effectivement fait jouer à ce titre en 1989, quelques mois après le départ du P.-D.G. Et ces deux salariés démissionnaires ont eux-mêmes rejoint une nouvelle société d'assurance peu après.

— "Cette clause était-elle exorbitante?", interroge le président Jean-Pierre Bérout.

— "Pas du tout, répond le prévenu. J'ai demandé à mes cadres de prendre en charge une société d'assurance qui avait des milliers de dossiers en retard, des sinistres en attente de règlement depuis deux ans et qui était sous la menace d'un retrait d'agrément... Ils ont sauvé la société".

Seulement voilà, le président de la holding Cornhill, Donald Mead, affirme ne pas avoir été mis au courant de l'existence de cette clause avantageuse. Et ne l'avoir découverte qu'en 1989, lorsque deux des salariés du groupe Atlantide-Défense Mondiale ont démissionné. Ils ont alors fait jouer cette clause à hauteur de 700 000 francs pour l'un,



Pierre Besson, hier à la barre du tribunal correctionnel.

Croquis Yolande RINCHET

fondé de pouvoir d'une des sociétés du groupe, et de 400 000 F pour la secrétaire de direction.

Pierre Besson contredit cette version. "Vous avez carte blanche pour sauver cette société", lui aurait déclaré M. Mead. Qui plus est, l'ancien P.-D.G. affirme avoir "repris les mêmes clauses qui figuraient dans les contrats précédents de la Défense Mondiale" et qui avaient permis à deux cadres d'empocher 1,5 million de francs à leur départ de la société, lors du changement de direction. "M. Mead m'a seulement demandé de ramener de trois à deux ans de salaires l'indemnité de départ". Mais, précise-t-il, "je n'ai jamais envisagé le bénéfice de cette clause pour les démissions volontaires".

Un des cadres du groupe était assis à ses côtés sur le banc des prévenus, accusé d'abus de biens, pour avoir effectué le versement de ces indemnités. Selon lui, M. Mead lui avait donné des instructions pour le faire, et l'un des chèques est d'ailleurs coigné par celui-ci.

Le procureur-adjoint de la Répu-

blique, Jean-Pierre Dages-Desgranges, a relevé que cette affaire n'était "qu'un des aspects d'un dossier qui a fait l'objet de multiples procédures, dont certaines sont toujours à l'instruction". Pour lui, la clause incriminée est "une application discriminatoire de la convention collective et du droit du travail en général". Et aux yeux de M<sup>e</sup> Sagot, conseil de la holding Cornhill, partie civile, "l'abus de pouvoir est caractérisé".

M<sup>e</sup> Sanchez, avocat des deux prévenus, a plaidé la relaxe de ceux-ci. Pour ce qui est de la clause, "il existe une pratique d'entreprise constante", a-t-il estimé, en se demandant "où est l'intérêt moral dans cette affaire". Notant que la partie civile réclamait la somme de 2 millions de francs au titre de dommages-intérêts, M<sup>e</sup> Sanchez s'est interrogé de savoir si "on n'essaye pas d'obtenir devant le tribunal correctionnel ce qu'on n'a pas obtenu devant d'autres juridictions".

Le jugement a été mis en délibéré au 3 septembre.

J.C.R.S. ■